

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2024_163

Mis en ligne le 25.11.2024
Transmis le 25.11.2024

AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU DOJO DE LA COUSTÈTE AU CENTRE CULTUREL D'ACTION SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de «décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans»,

Considérant la demande formulée par le Centre Communal d'action Sociale de Lourdes de bénéficier d'un créneau supplémentaire,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De modifier par avenant la convention annuelle de mise à disposition conclue entre la ville de Lourdes et le Centre Communal d'action Sociale de Lourdes en date du 24 septembre 2024 fixant les conditions d'utilisation du Dojo de la Coustète mis à disposition,

ARTICLE 2 :

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 25 octobre 2024



~~Thierry LAVIT,~~

~~Maire de Lourdes~~